

PREFECTURE DE L'ISERE

18 JUIL. 2016

STATUTS REVISES

11 juillet 2016



CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / OBJET ET PERIMETRE	3
ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE.....	3
ARTICLE 2. PERIMETRE DU SYNDICAT	3
ARTICLE 3. COMPETENCES ET MISSIONS EXERCEES PAR LE SYNDICAT.....	3
ARTICLE 5. PERSONNEL DU SYNDICAT	5
ARTICLE 6. SIEGE DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 7. MEMBRES ET ADHESION.....	5
ARTICLE 8. DUREE DU SYNDICAT	6
CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT	7
ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT.....	7
CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES.	13
ARTICLE 10. BUDGET.....	13
ARTICLE 11. COMPTABILITE.....	14
CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.	14
ARTICLE 12. MODIFICATIONS DES STATUTS.	14
ARTICLE 13. DISSOLUTION.....	14
ARTICLE 14. RETRAIT DU SYNDICAT.....	14

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / OBJET ET PERIMETRE

ARTICLE 1ER. FORME JURIDIQUE

Le Syndicat objet des présents statuts est un syndicat mixte ouvert au sens des dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat est dénommé Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI); il est désigné ci-après par « Le Syndicat ».

ARTICLE 2. PERIMETRE DU SYNDICAT

Le périmètre d'intervention du Syndicat, défini par commun accord entre ses membres, correspond au bassin versant de l'Isère et de ses affluents.

Ce périmètre est limité aujourd'hui à la partie iséroise du bassin mais a vocation à être étendu au fur et à mesure de l'adhésion de collectivités territoriales et structures publiques compétentes des départements voisins.

ARTICLE 3. COMPETENCES ET MISSIONS EXERCEES PAR LE SYNDICAT

Le syndicat mixte a pour objet :

- **En matière d'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique :**
 - L'élaboration de plans d'aménagement et de gestion de l'Isère, du Drac et de la Romanche et, en accord avec l'un de ses membres, de leurs affluents, et des différents sous-bassins versants ;
- **En matière d'aménagement de cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau :**
 - La maîtrise d'ouvrage des projets d'aménagement intégré des cours d'eau principaux : Isère, Drac à l'aval de la confluence du saut du moine, Romanche, dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
 - Sur les autres cours d'eau, l'aménagement d'affluents ou de sous-bassins versants, pour le compte des membres compétents et dans le cadre de délégation ou de mandats établis en accord avec le ou les membres concernés;

- En matière de défense contre les inondations :

- L'entretien des ouvrages de protection situés sur les rivières domaniales Isère et Drac et sur la rivière Romanche, avec la possibilité de confier cette mission à un tiers ;
- La gestion du risque d'inondation (mesures de réduction des risques dus aux crues, mesures préventives, sensibilisation des populations...) sur son périmètre d'intervention ;

- En matière de protection et de restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines :

- La préservation, restauration et mise en valeur du patrimoine naturel lié à l'eau (milieux humides, ripisylve...) et du potentiel piscicole sur les cours d'eau principaux Isère, Drac à l'aval de la confluence, la Romanche, et sur demande et en accord avec des membres compétents pour les autres cours d'eau ;

- En outre, le Syndicat a pour objet :

- La gestion des zones d'expansion des crues contrôlées par des ouvrages situés en amont du système d'endiguement et participant à la modération de l'aléa, que ce soit en fréquence ou en volume sur l'Isère le Drac et la Romanche ;
- L'animation et coordination de la gestion des risques d'inondation et d'aménagement de cours d'eau en lien avec les collectivités territoriales et les structures compétentes,
- L'appui des structures localement compétentes dans le cadre de l'aménagement et l'entretien des affluents de l'Isère, du Drac et de la Romanche ;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins.
- La contribution à l'atteinte du bon état de l'Isère et de ses affluents ;
- Contribuer à la mise en place d'un EPTB sur le bassin versant de l'Isère, avec le cas échéant, la possibilité pour le syndicat d'acquérir la qualité d'EPTB.

Dans les champs d'intervention relevant de son objet, le Syndicat peut notamment intervenir en réalisant des études, des acquisitions foncières, et des travaux. Dans le champ de son objet, le Syndicat peut intervenir pour le compte d'autres structures situées sur le bassin versant de l'Isère.

ARTICLE 4. MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES

Le transfert de compétences au Syndicat entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les collectivités et établissements n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité ou l'établissement qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 5. PERSONNEL DU SYNDICAT

Le Syndicat pourra :

- recruter le personnel nécessaire à la mise en œuvre de ses compétences en application des dispositions légales ;
- bénéficier de mises à disposition de moyens et de personnel ;
- plus généralement, bénéficier de toutes les dispositions légales relatives lui permettant de recourir aux services d'agents territoriaux.

ARTICLE 6. SIEGE DU SYNDICAT.

Le siège du Syndicat est fixé au Conseil Départemental de l'Isère, 7 rue Fantin Latour, BP 1096, 38022 Grenoble cedex 1.

Il peut être fixé en tout autre lieu situé dans le bassin de l'Isère et de ses affluents par délibération du comité syndical à la majorité qualifiée des deux tiers.

ARTICLE 7. MEMBRES ET ADHESION

Le syndicat mixte est composé des membres suivants, répartis en deux collèges :

Les membres financeurs

- le **Département** de l'Isère ;
- la **Communauté de Communes** du Grésivaudan (CCG) ;
- le Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans (SACO) ;
- Grenoble Alpes Métropole - la Métro (**Métropole**).

Les membres associés

La qualité de membre associé est liée à l'exercice des compétences de ces membres dans les domaines d'intervention du Syndicat tels que définis à l'article 3 et à leur localisation dans la partie iséroise du bassin de l'Isère.

Dans un premier temps, les membres associés sont des structures existantes exerçant tout ou partie des missions énoncées à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (syndicats de rivières ou établissements publics exerçant ces compétences).

Dans un deuxième temps, une fois la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) prise de plein droit par les communes et établissements publics, ces derniers ont vocation à se substituer aux structures précitées.

Dans la période transitoire 2016/2018, les évolutions liées à une prise de compétence GEMAPI anticipée seront susceptibles de modifier les membres associés.

La liste des membres du collège des membres associés est fixée en annexe n°1

La qualité de membre s'acquiert par délibération de la personne publique qui en fait la demande au Syndicat. Elle est approuvée par le comité syndical à la majorité simple des voix après vérification de l'éligibilité de la personne publique qui a présenté la demande.

Les adhésions d'établissements publics de coopération intercommunale désirant entrer dans l'un des deux collèges mentionnés à l'article 2 sont prononcées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix du comité syndical.

ARTICLE 8. DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT

9.1. Le comité syndical

Le conseil syndical est renommé « *comité syndical* ». Les dispositions du règlement intérieur visant le conseil syndical sont pleinement applicables au comité syndical.

9.1.1. Composition.

- 9.1.1.1. Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de représentants désignés de la manière suivante :

Collège des membres financeurs

Chaque membre financeur dispose de cinq représentants (délégués) au comité syndical : il désigne parmi ses membres cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants.

Collège des membres associés

Chaque membre associé dispose d'un représentant (délégué) au comité syndical : il désigne parmi ses membres un délégué titulaire et un délégué suppléant.

- 9.1.1.2.

Tout membre titulaire du Comité syndical empêché d'assister à une séance du comité syndical doit en aviser le Président avant la séance.

Il peut, soit se faire remplacer par un membre suppléant de son collège, soit donner à un membre titulaire de son collège une procuration écrite l'habilitant à voter en son nom. Dans ce dernier cas, il devra faire parvenir sa procuration aux services du syndicat avant la séance. Un même membre du Comité syndical peut recevoir plusieurs pouvoirs.

9.1.2. Droits de vote

- 9.1.2.1. Répartition des droits de vote entre les deux collèges

Les droits de vote au sein du comité syndical sont répartis comme suit entre les deux collèges :

- Collège des membres financeurs : 95 % des droits de vote
- Collège des membres associés : 5% des droits de vote

- 9.1.2.2. Droits de vote au sein des collèges – droits de vote par délégué

- Collège des membres financeurs :

Les droits de vote attribués au collège des membres financeurs en application du 9.1.2.1 (soit 95%) sont répartis entre les membres de ce collège au prorata de leur contribution financière.

Chaque délégué d'un membre du collège dispose d'un cinquième des droits de vote attribués à ce membre en application de l'alinéa précédent.

- Collège des membres associés :

Les droits de vote attribués au collège des membres associés en application du 9.1.2.1. (soit 5%) sont répartis à égalité entre les membres du collège.

9.1.3. Attributions du comité syndical.

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du syndicat.

Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif. Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Il élit le bureau.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions relatives aux conditions de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de l'inscription des dépenses obligatoires.

9.1.4. Fonctionnement.

- 9.1.4.1. Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation de son président. Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Il se réunit aussi de plein droit avant le 120ème jour suivant le renouvellement général des conseils municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux, pour renouveler son bureau.

- 9.1.4.2. Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical au moins sept jours avant la date de la réunion du comité syndical. En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à deux jours. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
- 9.1.4.3. Le comité syndical ne peut statuer valablement que si les membres présents (titulaires ou suppléants) représentent plus de la moitié des droits de vote. Dans le cas contraire, le Président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

Lorsqu'au début de la séance le quorum a été constaté, le comité syndical peut délibérer valablement jusqu'à la fin de la séance. Les membres du comité syndical qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus, sauf s'ils ont donné procuration à un membre titulaire ou suppléant présent au moment du vote.

- 9.1.4.4. Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Chaque délégué exprime la totalité de ses voix, sans qu'il soit possible de les fractionner.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. A la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le comité syndical statue au vu de rapports du président correspondant aux questions inscrites à l'ordre du jour.

- 9.1.4.5. En application des dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, les règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables au Syndicat.
- 9.1.4.6. Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

9.2. Le bureau.

9.2.1. Composition.

Le comité syndical élit un bureau composé ainsi :

- le président du syndicat mixte, élu parmi les délégués des membres financeurs,
- un vice-président par membre financeur,
- quatre autres délégués, dont au moins trois choisis issu du collège des membres financeurs.

Le président, les vice-présidents et les autres délégués composant le bureau sont élus par scrutin public soit, à la majorité absolue au premier tour, soit à la majorité relative au deuxième tour, étant précisé que les droits attachés au vote sont comptabilisés dans les conditions fixées à l'article 9.1.2.

9.2.2. Attributions.

- 9.2.2.1. Le bureau est l'organe opérationnel de décision du Syndicat.

Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article 9.1.3. des présents statuts.

- 9.2.2.2. Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- il est le chef du personnel du Syndicat ;
- il signe les marchés ou toute convention ou contrat ;
- il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense;
- il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il a la police du comité syndical.

Le président du Syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions à un membre du Bureau, ou aux directeurs des services.

9.2.3. Fonctionnement.

- 9.2.3.1. Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des départements membres.
- 9.2.3.2. Le Bureau ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés (procurations de vote) représentent plus de la moitié des droits de vote.

Lorsqu'au début de la séance le quorum a été constaté, le Bureau peut délibérer valablement jusqu'à la fin de la séance. Les membres du Bureau qui se sont retirés sont considérés comme s'étant abstenus, sauf s'ils ont donné procuration à un autre membre du Bureau présent au moment du vote.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents ni des votes blancs ou nuls.

- 9.2.3.3. Les membres du Bureau disposent des droits de votes suivants :
 - les représentants du collège des membres financeurs disposent chacun d'un quart des droits de vote de ce collège, soit chacun 23,75 % des droits de vote totaux ;
 - le représentant du collège des membres associés dispose de la totalité des droits de votes de ce collège, soit 5 % des droits de vote totaux.

Lors des votes, chaque membre exprime la totalité de ses voix, sans qu'il soit possible de les fractionner.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer ; ces rapports sont adressés à chaque membre au moins sept jours avant la réunion du bureau.

- 9.2.3.4. Les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par le règlement intérieur approuvé par le comité syndical.

9.3. Les comités consultatifs

Ils sont créés, pour chaque projet d'aménagement mettant en œuvre un schéma d'aménagement global de cours d'eau, des comités consultatifs de suivi, et éventuellement, en fonction des besoins, des comités de sous-bassin, associant aux membres du syndicat mixte, des collectivités ou groupements de collectivités, organismes publics, associations, associations syndicales, ou autres structures concernées par les actions du syndicat mixte ou en mesure de lui apporter des avis éclairés. La composition des comités consultatifs de suivi est précisée dans le règlement intérieur, celle des comités de sous-bassin est définie par le bureau.

Sur son initiative ou à la demande du bureau, le président du syndicat mixte peut consulter ces comités sur des actions envisagées ou engagées par le syndicat.

9.4. Le comité de concertation

Le comité de concertation est composé des membres du Syndicat (financeurs et associés), ainsi que d'autres acteurs en lien avec les domaines de compétences du Syndicat, y compris sur un périmètre plus important : Départements, Région, Etablissement public et association.

Ce comité de concertation se réunit une fois par an, dans l'objectif d'échanger et débattre sur les sujets intéressant tous les acteurs.

Il se réunit en principe au siège du Syndicat.

CHAPITRE III. DISPOSITIONS FINANCIERES.

ARTICLE 10. BUDGET

Il est fait application des dispositions du livre III de la troisième partie du code général des collectivités territoriales.

10.1. Ressources.

Le financement des actions du syndicat mixte est assuré :

- par des contributions des personnes, départements, associations, communes, établissements publics de coopération intercommunale et groupements de collectivités qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt (et qui peuvent le cas échéant être membres du syndicat mixte); ces contributions sont définies d'un commun accord contractuellement avec les intéressés,

- par des subventions et contributions de toute nature,

- toutes ressources qui pourraient être attribuées par la loi et que le comité syndical pourrait décider de lever en vertu de celle-ci ;

- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;

- le produit des dons et legs ;

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

- le produit des emprunts ;

- les contributions de ses membres dans les conditions définies à l'article 10.1, correspondant aux compétences transférées et aux dépenses de fonctionnement.

10.1. Contributions des membres.

Les contributions des membres, sont à la charge des membres du syndicat mixte une fois perçues les contributions extérieures (y compris celles des éventuels membres qui apportent une contribution en qualité de bénéficiaire). Elles sont intégralement imputées aux membres financeurs dans des conditions fixées par le comité syndical.

Les règles de répartition de ce coût, entre les membres financeurs, sont fixées à l'occasion de chaque adhésion d'un nouveau membre financeur, et la décision correspondante fait partie intégrante du vote relatif à cette adhésion.

De la même manière, les coûts de fonctionnement sont intégralement imputés aux membres financeurs. Les règles de répartition des coûts de fonctionnement sont fixées à l'occasion de chaque adhésion d'un nouveau membre financeur,

ARTICLE 11. COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les règles fixées par les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables au Syndicat.

Les fonctions du comptable du Syndicat sont exercées par un comptable public nommé par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental des finances publiques.

CHAPITRE IV. MODIFICATIONS ET DISSOLUTION.

ARTICLE 12. MODIFICATIONS DES STATUTS.

Le comité syndical délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

ARTICLE 13. DISSOLUTION.

13.1. Le Syndicat est dissous de plein droit soit à la fin de l'opération qu'il a pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du Préfet du département de l'Isère.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers les conditions de liquidation du syndicat.

13.2. Le Syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut également être dissous par arrêté du Préfet du département de l'Isère, après avis de chacun de ses membres dans les conditions visées à l'article L. 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14. RETRAIT DU SYNDICAT

14.1. Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions définies à l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait du Syndicat, les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués à la collectivité ou à l'établissement public antérieurement compétent qui se retire, et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de

l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également transféré à la collectivité ou à l'établissement public qui se retire.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ou le produit de leur réalisation, ainsi que le solde de l'encours de la dette, si celle-ci a été contractée postérieurement au transfert de compétences, sont répartis, à défaut d'accord entre, le Syndicat et la commune ou l'établissement public par arrêté du préfet du département de l'Isère.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le Syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le Syndicat qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

14.2. En application des dispositions de l'article L. 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou un établissement public peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet.

Le retrait prévu est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de deux mois à compter de la demande de la personne morale de droit public intéressée.

